

AMENAGEMENT TEMPORAIRE DES DISPOSITIONS

DU CODE DU TRAVAIL

RELATIVES AUX LOCAUX DE RESTAURATION

Le décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration assouplit la réglementation sur les pauses repas dans les entreprises.

Cette modification est possible si le local de restauration habituel *«ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19»*.

L'employeur peut *«prévoir un ou plusieurs autres emplacements»* de restauration, *«à l'intérieur des locaux affectés au travail»* et être moins bien équipés que le lieu de restauration habituel.

Dans les établissements de moins de cinquante salariés, lorsque la configuration de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements répondant aux exigences de [l'article R. 4228-23 du code du travail](#) et permettant aux travailleurs de se restaurer dans des conditions, s'agissant en particulier de l'aménagement des lieux et de l'hygiène, préservant leur santé et leur sécurité, sans être tenu, si ces emplacements sont situés dans des locaux affectés au travail, d'adresser à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail la déclaration prévue au troisième alinéa de ce même article.

Dans les établissements de plus de cinquante salariés, lorsque la configuration du local de restauration mentionné au [premier alinéa de l'article R. 4228-22 du code du travail](#) ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, l'employeur peut prévoir un ou plusieurs autres emplacements ne comportant pas l'ensemble des équipements prévus au troisième alinéa du même article. Ces emplacements peuvent le cas échéant être situés, par dérogation à [l'article R. 4228-19 du code du travail](#), à l'intérieur des locaux affectés au travail.

Les emplacements mentionnés à l'alinéa précédent permettent aux travailleurs de se restaurer dans des conditions, s'agissant en particulier de l'aménagement des lieux et de l'hygiène, préservant leur santé et leur sécurité. Ils ne peuvent être situés dans des locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

Décret n° 2021-156 du 13 février 2021